

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-135

R-4243-2023

23 novembre 2023

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Sylvie Durand
Michel Simard
Régisseurs

Hydro-Québec

Mise en cause

Décision procédurale et avis aux personnes intéressées

Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour le 1^{er} avril 2024

1. INTRODUCTION

[1] En vertu de l'article 48.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*², au 1^{er} avril 2025 et, par la suite, tous les 5 ans. Dans l'intervalle, les tarifs sont indexés en fonction des dispositions de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* qui prévoit ce qui suit :

« 22.0.1.1. Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés selon la formule $A \times [1 + B]$, et des prix des tarifs D, DM, DN, DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D, Flex D, du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques.

*Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente, selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1^{er} avril de chaque année. Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.01) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs*

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. H-5.](#)

auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Lorsqu'elle détermine le taux applicable, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. La Régie publie ce taux sur son site Internet.

[...] »³. [nous soulignons]

[2] En ce qui a trait au tarif L, les prix sont indexés selon la formule décrite ci-haut. Ainsi, la Régie détermine annuellement le taux applicable au taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L doivent être indexés⁴ (le Taux).

[3] L'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* prévoit les éléments qui doivent être pris en compte par la Régie lorsqu'elle exerce sa discrétion relative à la détermination du Taux. Ce dernier est ainsi établi à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi, ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée, tel que prévu à l'article 48 de la Loi. Il est également indiqué que le Taux doit permettre de respecter l'objectif énoncé dans la *Loi sur Hydro-Québec*, soit de maintenir la compétitivité du tarif L. Enfin, lorsqu'elle détermine le Taux, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs.

[4] Par ailleurs, l'article 75.1 de la Loi prévoit que le Distributeur doit, à chaque année, transmettre à la Régie les renseignements mentionnés à l'annexe II de la Loi dont, l'« *[é]volution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines* »⁵. Avant de transmettre ces renseignements à la Régie, le Distributeur doit les présenter lors d'une séance d'information publique au cours de laquelle « *toute personne intéressée peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires* ».

[5] Du 24 avril au 8 mai 2023, le Distributeur a tenu une séance d'information publique en ligne. À cette fin, il a présenté certains des renseignements exigés à l'annexe II de la Loi

³ [RLRQ, c. H-5](#), art. 22.0.1.1.

⁴ Indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif.

⁵ [RLRQ, c. R-6.01](#), annexe II.

sur son site internet en offrant la possibilité à toute personne intéressée de transmettre ses observations et renseignements complémentaires par l'intermédiaire d'un formulaire⁶.

[6] Le 23 mai 2023, le Distributeur a déposé à la Régie les renseignements requis à l'annexe II de la Loi, à l'exception des renseignements relatifs à l'évolution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines. Ces renseignements ont été publiés sur le site internet de la Régie⁷.

2. ENJEUX AU DOSSIER

[7] La Régie doit déterminer le Taux, pour l'année 2024, afin de maintenir la compétitivité du tarif L, et en tenant compte du principe d'interfinancement entre les tarifs, en conformité avec les dispositions applicables de la Loi et de la *Loi sur Hydro-Québec*. Le Taux doit être déterminé préalablement au 1^{er} avril 2024, date à laquelle s'applique l'indexation de plein droit de l'annexe I, tel que prévu à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[8] Dans le cadre de sa décision D-2021-023 portant sur le taux d'indexation applicable aux prix du tarif L au 1^{er} avril 2021⁸, la Régie s'est déclarée satisfaite de la méthode utilisée par le Distributeur pour déterminer le taux d'indexation générale correspondant à la variable B mentionnée précédemment. Elle a utilisé cette méthode à nouveau dans le cadre de ses décisions D-2022-016 et D-2023-028 portant sur le taux d'indexation applicable aux prix du tarif L respectivement au 1^{er} avril 2022 et au 1^{er} avril 2023.

[9] Afin de faciliter la détermination du Taux, la Régie demande au Distributeur de déposer au plus tard le 30 novembre 2023 à 12 h les sources primaires de données ainsi que les calculs menant au taux de 5,1 % correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation au Québec entre le 30 septembre 2022 et le 30 septembre 2023, exclusion faite des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif.

⁶ [Annonce du 24 avril 2023](#).

⁷ Dossier [R-9001-2022](#), pièces [B-0002](#), [B-0003](#), [B-0004](#), [B-0005](#), [B-0006](#), [B-0007](#), [B-0008](#), [B-0009](#) et [B-0010](#).

⁸ Dossiers R-4134-2020, décision [D-2021-023](#), p. 12 à 14, par. 36 à 45, R-4174-2021, décision [D-2022-016](#) et R-4211-2022, décision [D-2023-028](#).

[10] **La Régie confirmera ultérieurement le taux d'indexation générale de 5,1 % à la suite de la confirmation des sources primaires de données ainsi que des calculs par le Distributeur.**

[11] Dans le cadre de sa décision D-2022-016, la Régie a indiqué que la valeur de 0,65 associée à l'historique des hausses tarifaires différenciées des six années comprises entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2020 constitue, *a priori*, une appréciation raisonnable du Taux⁹. Dans sa décision D-2023-028, la Régie a maintenu cette position. La Régie propose d'utiliser cette approche comme point de départ de l'examen du Taux au présent dossier.

[12] Afin de s'assurer du maintien de la compétitivité du tarif L, comme dans les décisions D-2021-023, D-2022-016 et D-2023-028, la Régie effectuera une simulation de l'impact de l'application du Taux afin de vérifier que la position relative du tarif L à Montréal ne change pas de façon significative par rapport aux 21 villes nord-américaines qui composent l'échantillon des Études annuelles, selon le document *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines - Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2023*.

3. CADRE PROCÉDURAL, PREUVE, AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES ET ÉCHÉANCIER

Cadre procédural

[13] **La Régie met en cause le Distributeur et requiert sa participation aux fins de l'examen du présent dossier.**

[14] Également, la Régie sollicite la participation de toute personne intéressée aux fins de l'examen du présent dossier et, plus spécifiquement des organismes suivants, représentant différentes catégories de consommateurs d'électricité ayant participé au dossier R-4211-2022¹⁰, soit l'Association coopérative d'économie familiale de Québec

⁹ Dossiers R-4174-2021, décision [D-2022-016](#), p. 26, par. 83 et R-4211-2022, décision [D-2023-028](#), p. 18 et 19, par. 65 et 66.

¹⁰ Dossier R-4134-2020, décision [D-2021-023](#).

(ACEFQ), l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) et la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI).

[15] Toute personne intéressée, incluant celles précitées, devra signifier par écrit son intention de participer au présent dossier au plus tard le 4 décembre 2023 à 12 h.

[16] Considérant le cadre limité de la question à traiter et la documentation précise à consulter, la Régie fixe à 7 000 \$, excluant les taxes, le montant maximum de frais que pourra réclamer chacune des personnes intéressées. Le montant des frais octroyé sera déterminé, d'une part, en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*¹¹ et d'autre part, selon l'appréciation que la Régie fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés ainsi que de l'utilité de la participation de la personne intéressée à ses délibérations.

[17] Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹², les personnes intéressées qui désirent soumettre des commentaires écrits relatifs au Taux qui sera déterminé par la Régie pourront les déposer, **au plus tard le 15 janvier 2024 à 12 h.** Ces commentaires devront préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

Preuve

[18] Comme mentionné précédemment, selon l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, la Régie détermine le Taux à partir des renseignements qui lui sont transmis par le Distributeur conformément à l'article 75.1 de la Loi ainsi que des renseignements et des documents déposés dans le cadre de dossiers tarifaires. **Afin de faciliter l'administration de la preuve à l'égard des renseignements visés par cette disposition de la Loi, la Régie considère que la preuve contenue dans les dossiers R-9001-2022, R-9001-2021, R-9001-2020 et R-9001-2019 portant sur les *Rapports du Distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 LRÉ – 2022, 2021, 2020 et 2019* est réputée faire partie du présent dossier.**

¹¹ [Guide de paiement des frais 2020](#).

¹² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 21 et 22.

[19] La Régie rappelle que, conformément à l'article 75.1 de la Loi, le Distributeur doit lui transmettre les renseignements relatifs à l'évolution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines. Or, l'édition 2023 du document *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines - Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2023* n'a pas été transmise à ce jour par le Distributeur. **La Régie demande donc au Distributeur de déposer le document *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines - Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2023* au plus tard le 30 novembre 2023 à 12 h.**

Avis aux personnes intéressées

[20] La Régie demande au Distributeur d'afficher l'avis aux personnes intéressées joint à la présente décision sur son site internet, **au plus tard le 24 novembre 2023.**

Échéancier

[21] La Régie fixe l'échéancier suivant pour l'examen du présent dossier :

Le 24 novembre 2023	Publication de l'avis aux personnes intéressées
Le 30 novembre 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve complémentaire du Distributeur
Le 4 décembre 2023 à 12 h	Date limite pour la comparution écrite, le cas échéant, de l'ACEFQ, de l'AQCIE, du CIFQ, de la FCEI et de toute autre personne intéressée
Le 15 janvier 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur et des personnes intéressées

[22] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

MET EN CAUSE le Distributeur;

DEMANDE au Distributeur d'afficher l'avis aux personnes intéressées joint à la présente décision sur son site internet **au plus tard le 24 novembre 2023**;

DEMANDE au Distributeur de déposer **au plus tard le 30 novembre 2023 à 12 h** les sources primaires de données ainsi que les calculs menant au taux de 5,1 % correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation au Québec entre le 30 septembre 2022 et le 30 septembre 2023, exclusion faite des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif;

DEMANDE au Distributeur de déposer **au plus tard le 30 novembre 2023 à 12 h** le document *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines - Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2023*;

SOLLICITE la participation des personnes intéressées suivantes, soit l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ, la FCEI, et de toute autre personne intéressée, et fixe les frais liés à leur participation à un montant maximal de 7 000 \$, excluant les taxes;

DEMANDE à l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI ou à toute autre personne intéressée de signifier par écrit leur intention de participer au présent dossier, **au plus tard le 4 décembre 2023 à 12 h**;

FIXE l'échéancier pour l'examen du dossier selon le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

Michel Simard
Régisseur

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES
Régie de l'énergie

**Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de
l'article 22.0.1.1 de la *LOI SUR HYDRO-QUÉBEC* pour le 1^{er} avril 2024
(Dossier R-4243-2023)**

Objet du dossier

Conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹³ et de la *Loi sur Hydro-Québec*¹⁴, la Régie de l'énergie (la Régie) procède à la détermination, pour l'année 2024, du taux applicable au taux correspondant à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec (le Taux) compris à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (l'Annexe I). En vertu de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, ce Taux doit permettre le maintien de la compétitivité du tarif L, tenir compte, notamment, du principe d'interfinancement et doit également être déterminé avant le 1^{er} avril 2024, date à laquelle l'Annexe I est indexée de plein droit.

La Régie rend la décision procédurale D-2023-135 qui fixe la procédure d'examen retenue, les modalités de participation au dossier et l'administration de la preuve.

Procédure d'examen

Afin de rendre la décision déterminant le Taux, nécessaire pour l'indexation de l'Annexe I s'opérant de plein droit au 1^{er} avril 2024 selon la *Loi sur Hydro-Québec*, le présent dossier fera l'objet d'un traitement accéléré.

Dans ce contexte, la Régie met en cause le Distributeur et requiert sa participation pour la suite du dossier. Elle sollicite également, à titre de personnes intéressées, la participation des représentants des différentes catégories de consommateurs ayant participé au dossier R-4211-2022, soit l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI. Elle invite aussi toute autre personne intéressée à soumettre des commentaires.

¹³ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

¹⁴ [RLRQ, c. H-5.](#)

La Régie fixe un montant maximum de frais qu'ils pourront réclamer, aux fins de leur participation, à 7 000 \$, excluant les taxes.

L'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI ou toute autre personne intéressée devront signifier par écrit leur intention de participer au présent dossier, **au plus tard le 4 décembre 2023 à 12 h.**

Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁵, toute personne intéressée souhaitant participer au processus de consultation pourra soumettre ses commentaires au plus tard le **15 janvier 2024 à 12 h.** Les commentaires écrits doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

Administration de la preuve

Afin de faciliter l'administration de la preuve, la Régie déclare que les pièces versées aux dossiers [R-9001-2022](#), [R-9001-2021](#), [R-9001-2020](#) et [R-9001-2019](#) portant sur les *Rapports du Distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 LRÉ – 2022, 2021, 2020 et 2019* sont réputées faire partie du présent dossier. Les participants pourront donc y référer sans autre formalité.

Approche proposée par la Régie

La Régie réfère à sa décision procédurale D-2023-135 pour l'approche proposée comme point de départ de l'examen relatif à la détermination du Taux, lequel sera multiplié par l'indice applicable à l'Annexe I, conformément à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

¹⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 21 et 22.

Téléphone : 514 873-2452
Sans frais : 1 888-873-2452
Télécopie : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca